

résultant de ces avances sont limitées à 15 p. 100 de la somme de ces prêts consentis par les banques, soit \$15,971.29. Les banques n'ont présenté aucune demande d'indemnité pour pertes.

68. En vertu de la loi fédérale sur le logement, 1935, et de la loi nationale sur le logement, 1938, le Gouvernement a accepté et accepte encore certaines obligations résultant des conventions qu'il a conclues avec des institutions de prêt. Bien qu'elles ne constituent pas une garantie, ces obligations peuvent cependant passer pour des engagements imprévus ou indirects.

Le contrat détermine la façon dont le Dominion et les institutions de prêt supporteront les pertes afférentes à un prêt. En principe, le fédéral supporte les deux tiers de la perte si, à l'époque où la perte est subie, le principal de la somme remboursée, moins toute autre somme due, est égal ou inférieur au montant de l'avance faite par l'Etat, et il supporte le tiers de la perte si, à l'époque où la perte est subie, le principal de la somme remboursée, moins toute autre somme due, dépasse le montant de l'avance faite par l'Etat. En ce qui regarde les petits prêts (les sommes d'au plus \$4,000, quand il s'agit d'une habitation pour une seule famille ou de sommes d'au plus \$700 par pièce habitable, quand il s'agit d'une habitation pour plusieurs familles), le pourcentage de la perte que supportera le fédéral ne dépasse pas 80 p. 100 et n'est pas inférieur à 50 p. 100. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux prêts consentis sous l'empire de la Loi nationale sur le logement et de celle qui l'a précédée, la Loi fédérale sur le logement. La loi nationale sur le logement comprend une nouvelle disposition destinée à encourager le consentement de prêts minimes dans les petites localités ou les endroits écartés, ou dans telles régions ou telles autres localités que le ministre des Finances peut désigner dans n'importe quel contrat. En matière de pareilles avances, l'Etat s'est engagé par contrat passé avec cer-

taines institutions de prêt à rembourser les pertes subies par toute institution de prêt de ce genre jusqu'à concurrence de certaines sommes fixées par le contrat, qui ne sont pas inférieures à 7 p. 100 et ne dépassent pas 25 p. 100 du montant global desdits prêts effectués dans de telles régions par l'institution de prêt.

Le décret du conseil du 5 décembre 1939 portait qu'après le 1er janvier 1940, on ne recevrait les demandes de prêt que pour la construction d'habitations à logement unique et que lorsque l'avance ne dépasserait pas \$4,000.

Un crédit de 2 millions de dollars fut affecté pour l'année financière 1943-1944 à des avances effectuées sous le régime de la loi nationale du logement, pourvu que le montant ne dépasse pas \$3,200 par maison, y compris le prêt fait conjointement par l'institution de prêt approuvée, pour la construction d'habitations, lorsque le ministre est convaincu de la possibilité de construire des logements permanents pour remédier à une insuffisance grave, sans qu'il y ait danger de créer un excédent dans l'après-guerre. Le nombre des prêts consentis jusqu'au 31 mars 1944 en vertu de la loi fédérale sur le logement, 1935, a été de 20,831, et le montant global des prêts consentis en vertu de la loi nationale sur le logement, 1938, s'est élevé à \$83,995,217. Les pertes inscrites et remboursées jusqu'au 31 mars 1944, au montant de \$2,644.78 représentent la part des pertes supportées par le fédéral sur sept prêts. La somme représente le chiffre des pertes globales résultant de l'application de la loi fédérale sur le logement, 1935, et de la partie I de la loi nationale sur le logement, 1938. Ces pertes sont partiellement compensées par un bénéfice de \$497.74 réalisé sur la vente d'onze propriétés. La perte nette jusqu'au 31 mars 1944 a donc été de \$2,147.04 seulement.

69. Voici un état des obligations et débetures et autres dettes garanties par l'Etat, et censées être en cours le 31 mars 1944: